

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 20 JUIN 1840.

Rapport fait par M. le Baron Dellafaille, au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au Duel, amendé par la Chambre des Représentans.

MESSIEURS,

La Commission que vous avez chargé d'examiner le projet de loi sur le duel, amendé par la Chambre des Représentans, a l'honneur de vous présenter, par mon organe, le résultat de ses délibérations.

Le désir d'extirper l'usage du duel, ou du moins de le restreindre le plus qu'il se peut, avait déterminé notre honorable collègue, M. le baron de Pélichy, à vous présenter un projet de loi tendant à cette fin, dans la séance du 21 septembre 1835.

Un rapport vous fut présenté, le 15 juin 1836, sur cette proposition qui, amendée par la Commission, fut soumise aux débats vers la fin de la même année.

Le Ministre, qui tenait alors le portefeuille de la Justice, adopta la proposition en principe, mais il présenta une série d'amendemens qui constituèrent un nouveau projet sur lequel un rapport particulier vous fut fait, le 23 décembre.

Le projet du Ministre de la Justice, modifié en quelques points, fut définitivement adopté par vous dans la séance du 30 du même mois, et transmis à la Chambre des Représentans.

Soumis aux débats de l'autre chambre législative, il a subi plusieurs changemens, et c'est dans sa nouvelle forme qu'il se trouve l'objet de vos délibérations.

Une loi répressive du duel soulève les questions les plus difficiles, et quant à son principe, et quant à son mécanisme. Elles ont été résumées avec autant de soin que de talent par notre honorable collègue M. de Haussy, dans le rapport si remarquable qu'il vous a présenté le 15 juin 1836, et dans le rapport supplémentaire qu'il vous a fait sur le projet du Ministre de la Justice, le 23 décembre suivant. Nous avons dû en tenir compte dans nos discussions; mais chargés d'un mandat plus spécial que votre première Commission, nous avons dû nous attacher plus particulièrement à vous rendre un compte exact des

changemens opérés à un projet dont vous avez déjà sanctionné le principe et fixé les bases d'exécution.

La modification la plus saillante qui se trouve introduite au projet que vous aviez adopté, le 30 décembre 1836, se rapporte à l'art. 5.

Le Sénat appliquait les dispositions ordinaires du Code pénal, aux cas d'homicide ou de blessures résultant d'un duel.

La Chambre des Représentans réduit la pénalité relative à l'homicide à un emprisonnement d'un à cinq ans, combiné avec une amende de mille à dix mille francs. Elle réduit celle comminée en cas de blessures graves, à un emprisonnement de six mois à trois ans et à une amende de cinq cents à trois mille francs.

L'art. 6, concernant les blessures d'une moindre gravité, n'a subi qu'un très léger changement. Le *minimum* de la peine d'emprisonnement a été réduit de quatre à trois mois.

L'art. 8 a reçu une modification plus essentielle : le Sénat punissait les témoins d'un duel, dans tous les cas, d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cents à mille francs.

La peine comminée par la Chambre des Représentans, n'atteint les témoins qu'autant que le duel ait amené pour résultat un homicide ou des blessures. Le *minimum* de l'emprisonnement est réduit à un mois.

L'article 9 a été modifié en conséquence du changement opéré à l'art. 5. Le duel n'étant plus considéré que comme un délit, même en cas d'homicide ou de blessures graves, sort de la compétence des cours d'assises.

La Chambre des Représentans maintient la disposition qui conserve intacte la compétence des tribunaux militaires ; mais elle en ajoute une qui renvoie devant les tribunaux ordinaires le militaire qui se sera battu avec une personne n'appartenant pas à l'armée.

Par suite du changement opéré à l'art. 5, l'art. 10 du projet du Sénat devait être essentiellement modifié. Il a été supprimé et remplacé par la disposition qui forme l'art. 14 additionnel.

L'art. 10 du projet de la Chambre des Représentans est nouveau. Il permet de refuser la liberté provisoire sous caution, en cas d'arrestation.

L'art. 11 a subi un changement : la Chambre des Représentans rend cette disposition applicable, même lorsque le duel n'a causé ni homicide ni blessure.

A l'art. 12 la Chambre des Représentans admet la faculté de porter la peine au double du *maximum* en cas de récidive.

Une disposition additionnelle à l'art. 13 rend l'art. 1^{er} de la loi du 22 septembre 1835, applicable à l'étranger qui aurait un duel avec un belge en pays étranger.

L'art. 14, qui remplace l'art. 10 du projet du Sénat, augmente la latitude laissée aux tribunaux à l'effet de réduire les peines en cas de circonstances atténuantes. Il permet encore de ne point appliquer l'une des deux dans un cas donné.

Les quatre premiers articles du projet n'ayant éprouvé aucune modification, n'ont donné lieu à d'autre discussion que celle qui concerne le principe même de la loi.

Sur l'art. 5 un membre a voté contre le changement opéré par la Chambre des Représentans et a déclaré vouloir conserver intacte la législation du Code pénal.

Les trois autres membres, pensant que la législation actuelle, en tant qu'elle est considérée comme applicable au duel, est trop sévère pour un fait qui ne comporte ni la déloyauté, ni même la violence brutale qui caractérise l'assassinat, le meurtre, les blessures commises par d'autres voies, ont adopté l'article amendé.

Art. 6. Adopté par trois membres contre un qui préfère la disposition du Code pénal.

Art. 7. Point d'observation.

Art. 8. Un membre propose de rendre la peine comminée contre les témoins facultative, afin de les intéresser à rendre les duels moins sanglants.

Cette proposition est adoptée par deux voix et rejetée par les deux autres.

Art. 9. Sans observation.

Art. 10. Adopté.

Art. 11. Un membre propose de remplacer cet article par l'article suivant, dans lequel il supprime la pensée de la disposition qui concerne la perte des emplois et le droit de porter la décoration :

« Dans tous les cas prévus par l'art. 5 et le § 1^{er} de l'article 6, lorsque la » peine d'emprisonnement sera prononcée, les tribunaux pourront interdire aux » auteurs et complices de délits commis en duel l'exercice de tout ou partie » des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, le tout pendant un temps » qui ne pourra excéder dix années. Ce temps courra du jour où le coupable » aura subi sa peine. »

Cette proposition, adoptée par deux voix, est rejetée par deux autres.

Les art. 12, 13 et 14 ont été adoptés.

En conséquence, deux membres proposent l'adoption du projet de loi tel qu'il a été amendé par la Chambre des Représentans ; un troisième l'admet également, pour autant que les amendemens qu'il a présentés aux art. 8 et 11 soient adoptés. Un quatrième rejette la loi en principe, estimant que le Code pénal actuel établit une répression suffisante. Le cinquième, retenu chez lui, n'a pu prendre part au vote de la Commission.

Ed. DE ROUILLÉ.

DE RIDDER.

Le Chevalier VAN DER HEYDE N A HAUZEUR.

H. DELLAFAILLE, Rapporteur.